ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 46056

Texte de la question

M. Jean Rosselot interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les infirmiers et infirmieres liberaux du territoire de Belfort. Ils sont tout d'abord confrontes aux problemes poses aux malades sortant d'hospitalisation apres un plus ou moins long sejour. Mais ils doivent aussi subir une application particulierement stricte des quotas par la securite sociale. C'est ainsi que, dans le territoire de Belfort, une soixantaine d'infirmiers et infirmieres liberaux ne travaillent pas a plein temps, ce qui implique naturellement une surcharge de travail pour les autres. Si une certaine souplesse n'etait pas toleree dans l'application des quotas infirmiers, ce qui permettrait ainsi de debloquer le plafond (de 18 000 francs a l'heure actuelle) a 23 000 francs, beaucoup ne pourraient plus faire face a la demande. Il ressort donc que le nombre des infirmiers et infirmieres liberaux commence a devenir nettement insuffisant dans le territoire de Belfort. Il lui demande s'il n'est pas possible d'etudier des solutions pour remedier a une situation qui s'avere de plus en plus problematique.

Texte de la réponse

Les conventions nationales conclues depuis 1992 entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers posent le principe d'une experience professionnelle en service de soins generaux prealablement a l'installation en exercice liberal conventionne. Les adaptations eventuelles de cette regle, dictees le cas echeant par des motifs demographiques locaux, releveraient de la negociation entre les partenaires conventionnels. Il est precise que les seuils annuels d'activite prevus par la convention nationale des infirmiers ont egalement ete etablis par les parties a la convention et qu'ils concilient le double souci de qualite des soins et d'acces des maladies aux soins infirmiers. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-dela duquel l'activite des infirmiers n'est pas compatible avec la dispensation de soins de qualite. Le depassement de ce seuil entraine le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants rembourses par l'assurance maladie. Quant au nombre de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appele seuil d'alerte, il correspond a une activite de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de deplacement. Le pourcentage de professionnels dont l'activite atteint ou depasse les seuils conventionnels etant minime - de l'ordre de 5 % de la profession - le dispositif n'entrave pas l'activite des infirmiers liberaux et ne compromet pas l'acces aux soins infirmiers.

Données clés

Auteur : M. Rosselot Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46056
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6430
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1814